

# JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mercredi 3 Juin 1942

No. 104

## PROCLAMATION No. 266

portant réquisition des stocks et de la production en sucre de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets des 7 février et 26 mai 1942 ;

### ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Sont réquisitionnés les stocks de sucre brut et raffiné existant à la date de la présente proclamation et appartenant à la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, ainsi que la totalité de la production en sucre de ladite Société.

Sous réserve de la disposition qui précède, les clauses de la convention et des accords passés entre le Gouvernement et la Société continueront à être en vigueur.

Art. 2.—La présente proclamation entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au "Journal Officiel"

Le Caire, le 31 mai 1942.

(Traduction)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

## PROCLAMATION No. 267

portant modification des Proclamations Nos. 243 et 260

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 243 relative à la récolte du blé de la saison 1942 ;

Vu la Proclamation No. 260 relative aux opérations portant sur la récolte du blé de la saison 1942, modifiée par la Proclamation No. 261 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets des 7 février et 26 mai 1942 ;

### ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Les articles 1 et 3 de la Proclamation No. 260 modifiée par la Proclamation No. 261 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1.—A moins d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Approvisionnement, est interdite toute vente de blé restant de la récolte de la saison 1941 ainsi que du blé provenant de la récolte de la saison 1942.

Sont annulés, de plein droit, les contrats de vente du blé visé à l'alinéa précédent, qui auraient été conclus avant la promulgation de la présente proclamation.

Toutefois, les prescriptions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux contrats de vente conclus avec le Gouvernement.

Sont en outre autorisées les ventes de blé par les propriétaires ayant livré au Gouvernement les quantités de blé devant lui être fournies en exécution de la Proclamation No. 243, à condition que ces ventes soient faites à des personnes habitant le village où le blé a été récolté et dans les limites des quantités nécessaires à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

"Art. 3.—Il est interdit de transporter du blé en dehors du village où il a été récolté sans une autorisation spéciale qui sera délivrée par le Moudir, pour les transports dans les limites de la Moudirieh, ou par le Ministre de l'Approvisionnement, pour les transports d'un Gouvernorat ou Moudirieh à un autre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux livraisons de blé à faire au Gouvernement conformément aux instructions données par ses délégués"

Art. 2.—Est abrogé l'article 4 de la Proclamation No. 243 précitée.

Art. 3.—La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au "Journal Officiel"

Le Caire, le 3 juin 1942.

(Traduction)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.



